

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1709098

Mme C. A...

Mme Norval-Grivet
Rapporteure

Mme Edert
Rapporteure publique

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 1^{er} octobre 2019

36-07-10-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 novembre 2017 et 13 novembre 2018, Mme C. A... demande au tribunal d'annuler la décision du 2 octobre 2017 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie déclarée le 20 mars 2017.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- l'expertise réalisée par le docteur Cottias comporte des erreurs, concernant tant sa pathologie que ses doléances et l'existence d'un état antérieur ;
- les éléments médicaux qu'elle produit sont de nature à établir l'existence d'un lien direct entre sa pathologie et le service ;
- sa pathologie figure au tableau 57 et se trouve nécessairement en lien avec son activité professionnelle de « dactylocodeuse », qui consiste à faire de la saisie de masse toute la journée ;
- elle n'a pas bénéficié d'une contre-expertise, alors qu'elle a produit des éléments médicaux qui remettent en cause les conclusions du docteur Cottias ;
- sa pathologie nécessite un aménagement ergonomique de son poste, qui n'est toujours pas effectif malgré les préconisations de l'ergonome.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 novembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 93-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Norval-Grivet, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Edert, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. A..., recrutée en 1980 en qualité d'agent technique et qui exerce depuis le 1^{er} septembre 2014 les fonctions de contrôleur des finances publiques au sein de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, a présenté le 20 mars 2017 une demande tendant à la reconnaissance du caractère professionnel du syndrome du canal carpien bilatéral dont elle souffre. Par décision du 2 octobre 2017, prise après expertise du 2 juin 2017 et avis défavorable de la commission de réforme du 21 septembre 2017, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie. Par la présente requête, Mme A... demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article 34 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa version applicable à la date de décision contestée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévues en application de l'article 35. / Toutefois, si la maladie*

provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident / (...) ». Le IV de l'article 21 bis de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa version applicable à l'espèce issue de l'ordonnance susvisée du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique dispose que : « *Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau / Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. / Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.* ». Le tableau 57 auquel renvoient ces dispositions désigne le syndrome du canal carpien au titre des maladies professionnelles et mentionne, au sein de la liste limitative des travaux susceptibles de le provoquer, des « *travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main* ».

3. Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

4. Il ressort des pièces du dossier et il n'est au demeurant pas contesté que la requérante, dont l'activité professionnelle nécessite des mouvements répétitifs de la main, souffre du syndrome du canal carpien, et que ses fonctions impliquent un important travail de saisie qui remplit les conditions fixées au tableau des maladies professionnelles. Sa pathologie doit, dès lors, être regardée comme présumée imputable au service. Il appartient, dans ces conditions, à l'administration d'établir que la pathologie de Mme A... ou son aggravation a une cause totalement étrangère à son travail de contrôleur des finances.

5. Aux termes du rapport de l'expertise réalisée le 7 juin 2017, par le docteur Cottias dont se prévaut l'administration, ce médecin, chirurgien et spécialiste agréé, relève que l'intéressée « présente des douleurs du membre supérieur droit et gauche en rapport avec une compression du nerf cubital au coude et un canal carpien d'origine non professionnelle », qu'elle « présente des troubles permanents depuis 2012 » alors qu'elle « occupait un poste similaire depuis 1980 », que « ces douleurs ne disparaissent pas pendant les périodes de repos » et que ces éléments « orientent vers une pathologie idiopathique compressive canalaire et ce malgré les

mouvements et les appuis carpiens répétés (...) ». Ce médecin conclut qu'il « existe un état antérieur pathologique et non imputable au service (...) qui évolue pour son propre compte et est responsable du syndrome du canal carpien » lequel « est sans relation directe ou indirecte avec le travail ». La requérante produit toutefois, notamment, deux certificats médicaux établis par le docteur Hazard-Wandji le 20 mars et le 31 octobre 2017, qui font état de l'origine professionnelle de sa maladie, et d'un certificat médical établi le 18 octobre 2017 par le docteur Lenoble, chirurgien, qui indique que l'activité manuelle répétitive quotidienne de l'agent « n'est pas incompatible avec la survenue d'un syndrome du canal carpien ».

6. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier, alors que Mme A... présente un syndrome du canal carpien, réalise des gestes répétitifs relevant du tableau mentionné au point 2, et, au surplus, qu'un aménagement de poste a été demandé en urgence par le médecin de prévention le 6 novembre 2017, que la requérante n'aurait pas vu sa maladie préexistante aggravée par son exposition professionnelle aux travaux susceptibles de le provoquer. Par suite, en se bornant à produire le rapport d'expertise mentionné ci-dessus, l'administration, sur laquelle repose la charge de la preuve, ne démontre pas que l'activité manuelle répétitive quotidienne de l'agent n'a pas été de nature à aggraver sa pathologie, ni par conséquent que la persistance voire l'aggravation de sa pathologie a une cause totalement étrangère à son travail de contrôleur des finances. Dans ces conditions, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme A..., le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision du 2 octobre 2017 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme A... doit être annulée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 2 octobre 2017 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme A... est annulée.